

*Cas n° COMP/M.4143 -  
AACF / ASTORG / OFIC*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 08/03/2006

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32006M4143*



# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08/03/2006

SG-Greffe(2006) D/201017

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.4143 - AACF/Astorg/OFIC**  
**Notification du 3.02.2006 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CE) n°139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 38 du 15/02/2006,**  
**page 02.**

1. Le 3.02.2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ABN Amro Capital France SA ("ABN Amro", France) [contrôlée par ABN Group (Pays-Bas)] et Astorg Partners ("Astorg", France) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun du groupe OFIC ("OFIC", France) par achat d'actions via un véhicule d'acquisition *ad hoc* (société par actions simplifiée de droit français).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour ABN Amro: société de « capital-investissement » ;
  - pour Astorg: société de « capital-investissement » ;

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour OFIC: fabrication et commercialisation de matériaux de toiture et d'emballages pour oeufs.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
  4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission  
signé  
Neelie KROES  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32